

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-005

du 18 février 1997

CHALLA David

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n° 272/MDN/DC/DAGB/SAG/SP-C du 26 juin 1996 portant traduction devant un conseil de discipline
3. Dénomination des actes administratifs
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence.

Aucune disposition de la Constitution n'établissant la dénomination des divers actes administratifs. la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne peut connaître d'un recours qui dénie toute existence légale à la dénomination «Décision».

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 novembre 1996 enregistrée à son Secrétariat le 18 novembre 1996 sous le numéro 3119, par laquelle Monsieur CHALLA David forme sur le fondement des articles 55, 114, 117 et 122 de la Constitution, un recours en inconstitutionnalité contre la Décision n° 272/MDN/DC/DAGB/SAG/SP-C du 26 juin 1996 le traduisant devant un conseil de discipline ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que le terme "Décision" utilisé par le ministre de la Défense nationale ne figure nulle part dans la "hiérarchie des normes réglementaires" et, de ce fait, n'a pas d'existence légale ; que dans ces conditions ladite décision est contraire à l'esprit et à la lettre des dispositions de l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que les décisions visées à l'article 55 de la Constitution sont de nature réglementaire et ne sauraient comprendre l'acte individuel déféré ;

Considérant qu'aucune disposition de la Constitution n'établit la dénomination des divers actes administratifs ; que dans le cas d'espèce, la dénomination "décision" contestée figure plutôt à l'article 14 du Décret n° 69-006/PR/SGDN du 7 janvier 1969 ; que, dès lors, la Haute Juridiction, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut connaître de ce recours ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur CHALLA David, au ministre de la Défense nationale et publiés au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-huit janvier et dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**